



Modalités d'indemnisation concernant l'étude sur le type et l'ampleur des mesures d'assainissement du régime de charriage

Principes

L'étude sur le type et l'ampleur des mesures (art. 42c, al. 1, OEaux, RS 814.201) concerne aussi bien les centrales hydrauliques que les autres installations d'un bassin versant. En principe, les frais d'étude sont répartis conformément aux bases légales entre les différents domaines, comme suit :

- part des centrales hydrauliques : financée à 100 %, sur la base de l'art. 34 de la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne, RS 730.0) ;
- part des installations non hydrauliques¹ : financement sur la base de l'art. 62b de la loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux, RS 814.20) via la convention-programme concernant la revitalisation.

La clé de répartition peut pratiquement être définie dès que le canton s'adresse à un bureau pour l'établissement d'une offre d'étude. Le canton demande alors à ce dernier d'indiquer l'ampleur de la prestation planifiée par domaine. La répartition des coûts se base sur l'ampleur par domaine. Lorsque, dans un bassin versant, la part d'un domaine est négligeable et qu'une répartition est par conséquent inopportune, il est possible en vertu de l'art. 12, al. 1, LSu, RS 616.1 de renoncer à un partage des coûts et d'allouer la prestation qui correspond au mieux à la tâche à subventionner.

Indemnisation selon l'art. 34 LEne (financement par le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau selon art. 37 LEne)

En vertu de l'art. 34 LEne, seuls les détenteurs de centrales hydrauliques peuvent en principe être indemnisés. Pour ce qui est des études concernant l'assainissement du régime de charriage, auxquelles sont tenus, selon l'art. 42c, al. 1, OEaux, non pas les détenteurs de centrales hydrauliques mais les cantons, la procédure peut être simplifiée. Aussi, pour l'indemnisation de ces études, il existe deux options au choix :

- a. via l'imputation des coûts aux centrales avec indemnisation des détenteurs des centrales hydrauliques (comme il est mentionné dans les explications sur la modification de l'OEaux du 04.05.2011) ;
- b. avec la possibilité de conclure un contrat avec le mandataire pour l'élaboration d'une étude sur le type et l'ampleur des mesures, directement pour le compte du fonds selon art. 37 LEne alimenté par le supplément perçu sur le réseau (jadis Swissgrid).

Le choix de l'option b. est soumis à la condition suivante :

¹ Aucun financement prévu pour la part des coûts concernant les prélèvements de gravier.

Attribution du mandat par le canton au mandataire

1. Avant d'attribuer le mandat d'étude concernant l'assainissement du régime de charriage, le canton doit obtenir l'accord de l'OFEV. À cette fin, il doit fournir à l'office les indications écrites suivantes (un e-mail suffit) avant de conclure le contrat :
 - liste des installations où des mesures d'assainissement s'imposent, éventuellement avec mention d'une clé de répartition des dépenses entre les installations ;
 - si des installations non hydrauliques sont également concernées (ne pouvant pas être indemnisées selon l'art. 34 LEné) : indication des parts des installations hydrauliques et des autres installations pour pouvoir définir la répartition ;
 - à la demande de l'OFEV, les offres peuvent également être transmises pour examen.
2. L'accord de l'OFEV, éventuellement avec des restrictions/ajouts aux contrats, s'effectue par écrit (un e-mail suffit).
3. L'adresse pour les factures est la suivante et doit être intégrée dans le contrat
*Bundesamt für Energie BFE
Netzzuschlagsfonds NZF
c/o Dienstleistungszentrum FI EFD
3003 Bern*
4. Après signature des contrats entre le canton et le mandataire, des copies des contrats sont envoyées à l'OFEV² ainsi qu'aux centrales concernées.
5. Dans la suite l'OFEV communiquera au canton - et celui-ci au mandataire – le « Bestellnummer » (numéro de commande), qui doit impérativement figurer dans les factures.

Facturation

1. L'émetteur de la facture envoie l'originale impérativement avec l'indication du « Bestellnummer » à :
*Bundesamt für Energie BFE
Netzzuschlagsfonds NZF
c/o Dienstleistungszentrum FI EFD
3003 Bern*
2. et, en même temps, une copie au canton pour validation.
3. Le canton vérifie la facture et la transmet avec sa validation à l'OFEV.
4. L'OFEV peut ensuite effectuer le versement.

Les factures doivent contenir les indications suivantes :

- A) Bestellnummer xxx
- B) Netzzuschlagsfonds
- C) OFEV, Division Eaux, Nom du collaborateur/ -trice OFEV responsable pour le canton

Indemnisation selon l'art. 62b LEaux (fonds fédéraux)

Le canton peut intégrer la part de frais concernant les installations non hydrauliques dans la convention-programme sur la revitalisation à l' « objectif de programme 1 : Bases » (cf. Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement, partie 11). Ceci s'effectue si possible dans le cadre des négociations pour les conventions-programmes de 4 ans ; d'éventuelles adaptations nécessaires peuvent être demandées dans le cadre du controlling annuel.

Travaux relatifs à la planification stratégique après 2014

Pour les travaux concernant la planification stratégique après 2014, nécessaires pour déterminer ultérieurement l'obligation d'assainissement ou la réévaluer, il n'y a aucune possibilité d'indemnisation.

² Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Eaux, 3003 Berne